

Arrêt

n° X du 15 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et appartenir à la tribu Al Jujaishi. Vous seriez né à Bagdad. Entre 2006 et 2008, vous auriez vécu avec votre famille à Jalawla ; en 2008, vous seriez rentrés à Bagdad où vous auriez vécu jusqu'en janvier 2015, date à laquelle vous seriez allé vivre chez votre oncle maternel à Babil et où vous seriez resté jusqu'à votre départ d'Irak en décembre 2015.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 20/12/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 08/01/2016. Le 19/01/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, à cause des conflits confessionnels, vous et votre famille auriez dû quitter la ville de Bagdad pour aller vivre à Jalawla. En 2008, vous seriez retourné avec votre famille dans le quartier de Zafaranye. Au mois de juin 2014, vous auriez fait la connaissance de [M.A.D.] sur un groupe Facebook et elle serait devenue votre petite amie. Vers la fin de l'année 2014, [M.A.D.] vous aurait dit que sa famille aurait remarqué votre relation et vous auriez eu l'impression qu'elle cherchait à s'éloigner de vous. La femme du frère de [M.A.D.], qui aurait été une amie à vous, vous aurait ensuite dit que [M.A.D.] aurait été promise en mariage à son cousin qui avait fait sa demande. En réaction à cette nouvelle vous auriez proféré la menace d'envoyer les photos de vous et de [M.A.D.] à son futur époux. Le frère de [M.A.D.] aurait appris cette menace via sa femme et aurait battu [M.A.D.]. [M.A.D.] vous aurait alors contacté en vous disant de la demander en mariage à ses parents, chose que votre mère aurait faite le 01/01/2015 sans l'accord de votre père. Votre demande en mariage aurait été refusée en raison du fait que vous seriez sunnite et pauvre. Le frère de [M.A.D.] vous aurait alors proposé de l'argent pour effacer les photos et oublier cette histoire, mais vous auriez refusé. Un ou deux jours après la demande en mariage, vous seriez allé à un rendez-vous avec le frère de [M.A.D.]. Il vous aurait frappé et demandé d'effacer les photos de votre gsm et vous lui auriez montré que vous l'aviez déjà fait. Ensuite, vous seriez allé chez votre père et ce dernier aurait promis au frère de [M.A.D.] que vous n'auriez plus jamais de contacts avec sa sœur. Le frère de [M.A.D.] vous aurait menacé de mort si vous aviez encore des contacts avec elle. Quelques jours plus tard vous auriez acheté un nouveau gsm sur lequel vous auriez mis les photos de [M.A.D.] et vous et on vous l'auraient [sic] volé dans un café. Le même soir, un voisin serait venu informer vos parents que la photo de vous et [M.A.D.] serait apparu sur Facebook. Le 07/01/2015, votre père aurait fait faire à votre tribu un document comme quoi il vous aurait renié afin de régler le problèmes. Le 10/01/2015, vous seriez parti à Babil chez votre oncle maternel. En novembre 2015, des hommes auraient rendu visite à votre oncle dans son magasin et lui auraient dit savoir que vous viviez avec lui. Vous seriez allé à Bagdad donner vos empruntes [sic] afin de faire votre passeport et le 20/12/2015, vous auriez quitté l'Irak. En mai 2016, des hommes qui auraient été à votre recherche se seraient présentés à nouveau chez votre oncle maternel à Babil et l'auraient tué par balle. En septembre 2016, le frère de [M.A.D.] aurait menacé votre père dans la rue de votre domicile familial et votre famille aurait été obligée de quitter la maison et d'aller chez un ami à Karrada. Depuis deux jours, vous n'auriez plus de nouvelles de votre famille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, la carte de personnes déplacés de votre famille, les cartes d'identité de vos parents et de vos quatre sœurs, la carte de rationnement que votre famille avait à Jalawla, la carte de rationnement de votre famille pour Bagdad, les cartes de retraite de votre père et de votre mère, la carte de résidence de votre oncle maternel de Babil, l'acte de décès de votre oncle maternel, la lettre dans laquelle votre père vous renie, des photos de vous et votre copine [M.A.D.], des photos de vous au travail, des photos du frère de [M.A.D.] et des photos du passeur, une copie de la dernière conversation entre vous et [M.A.D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par la famille de [M.A.D.] en raison de la relation que vous auriez eue avec elle entre juin et décembre 2014.

Or, votre crainte relative à la famille de [M.A.D.] ne peut être considérée comme établie pour les raisons qui suivent.

Premièrement, soulignons tout d'abord vos méconnaissances sagissant [sic] de votre rencontre avec [M.A.D.]. En effet, vous affirmez vous être connus via un groupe Facebook, mais vous ne vous souvenez ni du nom du groupe, ni de la personne qui aurait créé ce groupe (CGRA p. 9) ; ce qui est plus que surprenant au vu de l'importance de cette rencontre dans votre vie et qui entâche [sic] d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, relevons qu'il y a des éléments de votre récit concernant la révélation de votre relation avec [M.A.D.] et le début des prétendus problèmes avec sa famille qui sont peu crédibles. En effet, comme vous affirmez pendant le récit libre (CGRA p. 19), il est peu crédible qu'après que la famille de [M.A.D.] ait compris que vous aviez une relation avec elle et que son frère ait appris qu'il y avait des photos de cette relation, que par ailleurs vous auriez menacé de diffuser, votre mère accepte, sans l'accord de votre père, d'aller faire une demande en mariage à la famille de [M.A.D.]. Vous dites par ailleurs vous-même qu'il n'est pas normal qu'une femme fasse une demande en mariage sans l'accord de son mari (CGRA p. 22). Confronté au fait qu'il est surprenant que le frère de [M.A.D.] ait permis [sic] à votre mère de faire une demande en mariage, même en sachant que vous aviez déjà une relation avec sa sœur, vous vous contentez de dire que la famille de [M.A.D.] n'aurait pas été très chaleureuse avec votre mère et que le frère de [M.A.D.] était au travail (CGRA p. 22).

Deuxièmement, relevons qu'une contradiction existe sur la manière dont vous auriez appris que [M.A.D.] était promise en mariage à son cousin. En effet, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous affirmez que c'est le frère de [M.A.D.] qui vous aurait dit qu'il allait marier sa sœur avec un cousin (OE p. 15), alors qu'au Commissariat général, vous affirmez que vous l'auriez appris via la femme du frère de [M.A.D.] (CGRA p. 19).

Troisièmement, au sujet des menaces que le frère de [M.A.D.] aurait proférées contre vous, relevons qu'il y a une incohérence dans votre récit. En effet, vous dites que le frère de [M.A.D.] vous aurait menacé de mort si vous continuiez la relation avec sa sœur (CGRA p.20), alors que vous dites ensuite que sa famille aurait continué à vous rechercher et à menacer la vôtre même si vous n'aviez plus de contacts avec [M.A.D.]. Vous dites en effet avoir eu des nouvelles de [M.A.D.] pour la dernière fois, via une amie à elle, quand vous étiez chez votre oncle maternel à Babil (CGRA p. 25). Vous déclarez ensuite que votre oncle maternel aurait été tué en mai 2016 par la famille de [M.A.D.] (CGRA pp. 12 et 21) et que votre père aurait été menacé par le frère de [M.A.D.] en septembre 2016 (CGRA pp. 12, 13, 14 et 19). Il n'est pas cohérent que le frère de [M.A.D.] aurait continué à vous créer des problèmes, à vous et à votre famille, alors que vous n'auriez plus eu de contacts avec sa sœur.

Au sujet de la mort de votre oncle maternel, relevons qu'il est peu crédible que si, comme vous dites, en novembre 2015 des hommes auraient dit à votre oncle savoir que vous auriez vécu avec lui à Babil (CGRA p. 15), ces mêmes hommes seraient revenus six mois plus tard, afin de savoir où vous étiez et tuer votre oncle (CGRA pp. 12 et 21). Confrontez à cette remarque, vous ne parvenez pas à donner une explication qui permettrait de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous répondez en effet que c'est probablement à cause du fait qu'ils ne savaient pas où vous étiez qu'ils sont revenus (CGRA p. 22). Il est également peu crédible que votre père ait été menacé en septembre 2016 par le frère de [M.A.D.] (CGRA pp. 12, 13, 14 et 19), alors que votre tribu et votre père vous auraient renié en janvier 2015. Confronté à cette invraisemblance, vous ne parvenez toujours pas à rétablir la crédibilité de votre récit, car vous ne répondez pas à la question mais vous changez de sujet (CGRA p. 23). Vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi le frère, la famille et la tribu de [M.A.D.] s'en prendraient à votre père alors que votre tribu aurait émis un document dans lequel votre père et votre tribu vous renient un an et neuf mois auparavant.

Relevons également que votre récit concernant la manière dont les photos de vous et [M.A.D.] auraient été rendues publiques sur le net est fortement improbable et non crédible. Vous affirmez en effet qu'un inconnu aurait volé votre gsm, publié les photos qu'il aurait contenu sur Facebook et que votre voisin les aurait alors vues (CGRA pp. 20 et 23). Confronté à cette remarque, vous ne parvenez définitivement pas à rétablir la crédibilité de votre récit car vous vous limitez à dire que des personnes impolies existent (CGRA p. 23). Vous ne parvenez en effet pas à expliquer comment votre voisin aurait pu voir une photo qui aurait été publiée par un inconnu sur Facebook.

Les invraisemblances et incohérence mises en lumière sont d'une telle importance qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des problèmes que vous auriez eus avec la famille de [M.A.D.] en raison de la relation que vous auriez entretenue avec elle.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique (ci-après : l'E.I.) ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, la carte de personnes déplacés de votre famille, les cartes d'identité de vos parents et de vos quatre soeurs, la carte de rationnement que votre famille avait à Jalawla, la carte de rationnement pour Bagdad, les cartes de retraite de votre père et de votre mère, la carte de résidence de votre oncle maternel de Babil et les photos de vous au travail, constituent autant d'éléments de votre identité et de celle de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question.

Vous déposez également une lettre dans laquelle votre père et votre tribu vous auraient renié, il s'agit d'un document à caractère privé émanant de votre tribu et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

En outre, à la lecture de cette lettre, on observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. L'acte de décès de votre oncle maternel que vous déposez ne peut qu'attester de la mort de votre oncle. En effet, la seule indication de « coup de feu à la tête et poitrine » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre oncle et les craintes que vous invoquez. De surcroît, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Au sujet des photos de vous et votre copine [M.A.D.] et de la photo du frère de [M.A.D.], que vous déposez, le CGRA constate que s'agissant de photographies, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous exprimez [sic]. Le même raisonnement s'applique à la copie de la dernière conversation que vous auriez eue avec [M.A.D.] que vous présentez, force est de constater que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de déterminer l'identité de la personne avec laquelle vous auriez eu cette conversation et les circonstances dans lesquelles cette conversation aurait eu lieu. La force probante de ce document est en donc bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la relation que vous auriez eu avec [M.A.D.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017

3.3. Par une note complémentaire datée du 20 décembre 2017, la partie requérante transmet un décompte du nombre de victimes civiles en Irak en novembre 2017 établi par l'ONU, quatre articles de presse relatifs à des attentats survenus en Irak durant les mois de novembre et décembre 2017, seize coupures de presse issues de « Iraqi News » datant du mois de décembre 2017 et relevant divers incidents survenus dans et autour de Bagdad, un extrait du rapport annuel 2016/2017 d'Amnesty International concernant l'Irak et un document émanant du gouvernement du Canada relatif à la situation sécuritaire en Irak, mis à jour le 4 décembre 2017.

3.4. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint trois arrêts du Conseil et un certificat médical non daté.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un « moyen unique » relatif à « l'octroi du statut de réfugié », invoquant la violation de l'article 1^{er}, A(2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7 et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie » et du « principe de préparation avec soins d'une décision administrative ».

4.2. La partie requérante – qualifiant de « fort sommaire » la motivation de l'acte attaqué vu la situation sécuritaire dramatique à Bagdad, son profil vulnérable, ses déclarations et les documents qu'elle a déposés – conteste les motifs par lesquels la partie défenderesse lui reproche certaines contradictions et invraisemblances et considère que les documents déposés sont dénués de force probante.

4.2.1. Soutenant qu'il convient de tenir compte de son profil particulier, elle fait valoir qu'il est établi qu'elle était âgée de 17-18 ans au moment des événements invoqués, qu'elle est sunnite et a vécu presque toute sa vie à Bagdad sauf entre 2006-2008 lorsque sa famille a été menacée par les milices chiites dans le contexte de tensions interconfessionnelles et qu'elle vivait, à Bagdad, dans un quartier mixte à majorité chiite où sévissent plusieurs milices chiites. Elle estime qu'il s'agit là d'un profil à risque au sens des « guidelines » publiées par le HCR en 2012 et que celui-ci n'a nullement été pris en compte en l'espèce.

Elle poursuit en sollicitant que lui soit accordé le bénéfice du doute au vu de ses déclarations exhaustives et du nombre de documents produits. Elle insiste à cet égard sur le nombre de ces documents dont elle critique l'analyse opérée par la partie défenderesse dès lors que celle-ci équivaut à rendre impossible la charge de la preuve qui lui incombe. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en examiner l'authenticité de manière plus approfondie pour écarter ces documents qu'elle considère comme des « preuves en bonne et due forme ».

Elle fait enfin valoir qu'en tout état de cause le meurtre de son oncle par balles n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et que ce seul élément suffit à établir qu'elle et sa famille ont connu des persécutions dans leur pays d'origine en sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Estimant que les craintes évoquées doivent être déclarées fondées, elle s'attache ensuite à réfuter les motifs de l'acte attaqué.

4.2.2.1. Elle conteste, en premier lieu, le motif remettant en cause la réalité de sa relation avec [M.A.D.] indiquant qu'il s'agit d'une relation extrêmement forte pour elle et soulignant qu'elle a été en mesure de donner de nombreux détails sur cette relation tels que les circonstances de leur rencontre, la date de leur « relation » sur Facebook, la première fois qu'ils se sont rencontrés « dans la vraie vie », le lieu et la date de leur première rencontre, les activités de [M.A.D.], sa date de naissance et le lycée où elle étudiait. Elle ajoute être capable de donner davantage de détails sur son ex-petite amie et leur relation mais qu'aucune question supplémentaire ne lui a été posée. Elle insiste ensuite sur les documents attestant de la réalité de cette relation dont elle estime qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuve. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de se contenter de relever qu'elle ne se souvient pas du nom du groupe Facebook sur lequel ils se sont rencontrés, ce qui ne peut suffire à remettre en cause la réalité de leur relation.

4.2.2.2. Elle confirme, en second lieu, que sa famille et elle-même ont été menacés et persécutés par la famille de [M.A.D.] ainsi que par les milices chiites du quartier en raison de la relation qu'elle entretenait avec [M.A.D.] mais également de la diffusion de photos du couple sur internet. Quant à cette diffusion, elle soutient que la partie défenderesse ne prend pas la mesure de sa gravité dès lors que cette dernière estime « incohérent » que le frère de [M.A.D.] l'ait poursuivie même après sa fuite chez son oncle. Elle expose qu'il ressort d'une telle motivation que la partie défenderesse passe sous silence la diffusion des photos sur internet alors qu'il s'agit d'une atteinte grave à l'honneur de la famille de [M.A.D.] au vu du contexte irakien, événement qui constitue un élément essentiel de son récit duquel découle l'ensemble des événements dramatiques vécus par la suite. Elle met, sur ce point, en évidence des extraits de ses déclarations et des documents produits desquels il ressort que c'est bien la diffusion des photos qui a provoqué les menaces et persécutions subies et considère comme tout à fait compréhensible qu'elle et sa famille aient continué à être persécutées par la famille de [M.A.D.] dès lors qu'aucune garantie n'avait pu être donnée quant à la disparition des photos compromettantes.

Elle précise en outre que les problèmes qu'elle a connus impliquent également les milices chiites de son quartier mêlées à cette affaire par le frère de [M.A.D.], élément passé sous silence par la partie défenderesse. Citant plusieurs extraits de ses déclarations devant le CGRA, elle expose avoir indiqué que plusieurs milices agissaient dans son quartier et le fait qu'elle a voulu déclarer que les milices étaient liées à ses problèmes et ce, malgré le manque de clarté des questions posées par l'officier de protection. Elle s'étonne, par conséquent, que la partie défenderesse n'évoque pas l'implication de ces milices alors que leur influence et les exactions qu'elles commettent sont de notoriété publique. Elle se réfère sur ce point à deux documents versés au dossier administratif ainsi qu'à deux rapports établis par les services d'asile finlandais et français qu'elle joint à son recours.

Constatant qu'il n'est pas contesté qu'elle est de confession religieuse musulmane sunnite et qu'elle vit dans un quartier à majorité chiite dans lequel plusieurs milices sont présentes, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération des éléments essentiels pour l'analyse de son dossier et qui constituent des indices de la réalité des craintes invoquées. Reproduisant, pour le surplus, le paragraphe 43 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », elle fait valoir avoir indiqué, lors de son audition, que d'autres familles sunnites avaient été forcées à vivre déplacées à cause des milices chiites et ce, récemment.

4.2.2.3. Concernant les autres motifs de rejet, elle y réplique point par point.

Ainsi, s'agissant de la demande en mariage effectuée par sa mère, elle insiste sur le fait que cette demande a été faite avant que les problèmes ne s'enveniment, avant la diffusion des photos et avant les menaces de la part du frère de [M.A.D.]. Elle ajoute que sa mère a été mal reçue et que la demande a été catégoriquement refusée. Elle s'étonne, enfin, que la partie défenderesse remette en cause la crédibilité de cette demande par une appréciation purement subjective.

En ce qui concerne la manière dont elle a appris que [M.A.D.] était promise à son cousin, elle confirme l'avoir appris de la part de la belle-sœur de [M.A.D.] et indique qu'elle l'avait déjà précisé à l'Office des étrangers en soutenant que ses déclarations n'ont pas été reprises de manière chronologique et qu'il y a eu un problème de transcription de ses déclarations. En tout état de cause, elle estime qu'il s'agit d'une erreur minime qui ne peut suffire à remettre en cause l'ensemble de son récit.

S'agissant du meurtre de son oncle, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas compris le déroulement des événements et indique avoir déclaré que des personnes étaient venues voir son oncle une première fois en novembre 2015 – ce qui a provoqué sa fuite – et sont, ensuite, revenues à plusieurs reprises dès lors qu'ils avaient appris qu'elle pourrait se trouver chez son oncle. Elle estime donc qu'il n'est « pas du tout improbable », au vu de la situation et du contexte sécuritaire à Bagdad, qu'après plusieurs passages chez son oncle, le frère de [M.A.D.] et les membres des milices chiites aient décidé de la tuer.

Concernant les menaces reçues par son père en septembre 2016 malgré le fait qu'il l'ait reniée, elle rappelle que c'est la diffusion des photos de [M.A.D.] qui est à la base de son problème et qu'il s'agit d'une atteinte grave à l'honneur de sa famille. Elle considère donc qu'il n'est pas étonnant que les persécutions se poursuivent dès lors qu'aucune garantie n'a pu être fournie quant à la disparition des photos et que la famille de [M.A.D.] est persuadée que ces photos sont toujours en sa possession.

Quant à la manière dont les photos ont été diffusées sur internet sur le vol de son GSM, elle réitère les propos tenus lors de son audition au CGRA en insistant sur l'exhaustivité de ses déclarations concernant les circonstances du vol de son GSM, ce qui constitue un indice de la crédibilité de son récit.

4.2.2.4. Elle en déduit que les motifs de refus de la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse et sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute.

4.2.3. Elle conclut son argumentation en soutenant que « les menaces subies et les craintes de persécution qu'[elle] formule en cas de retour doivent être considérés comme avérés » et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante – d'obédience sunnite – invoque une crainte de persécution de la part des milices chiites ainsi que de la famille de [M.A.D.] – jeune fille d'obédience religieuse chiite – suite à la diffusion d'une photographie, en janvier 2015, du couple qu'elle formait avec cette dernière avant que sa demande ne soit rejetée en raison du fait que [M.A.D.] était promise à l'un de ses cousins. Elle invoque des menaces de mort de la part du frère de [M.A.D.] à son encontre lorsqu'elle se trouvait encore en Irak, le meurtre – en mai 2016 – de son oncle maternel chez qui elle s'était réfugiée après avoir quitté Bagdad ainsi que des menaces à l'encontre de son père en septembre 2016. Elle formule, en outre, une crainte du fait de son obédience musulmane sunnite dans un conflit confessionnel et sectaire installé à Bagdad.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA les originaux de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de son passeport, de la carte de personnes déplacées de sa famille, des cartes d'identités de ses parents et de ses quatre sœurs, des cartes de rationnement de sa famille à Bagdad et à Jalawla, des cartes de retraite de ses parents, de la carte de résidence de son oncle à Babil, de l'acte de décès de son oncle, d'une lettre de reniement tribal, de photographies la représentant accompagnée de [M.A.D.], de photographies la représentant au travail, d'une photographie du frère de [M.A.D.], d'une photographie du passeur l'ayant aidée à atteindre la Belgique ainsi qu'une copie de la dernière conversation qu'elle a eue avec [M.A.D.] et une coupure de presse publiée le 20 octobre 2016 par « Middle-East » intitulée « Les vagues de déplacement à Bagdad sonne l'alarme des conflits sectaires ».

7.2. La partie défenderesse considère que les pièces relatives à l'identité de la partie requérante et à celle de sa famille ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à démontrer l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Quant aux autres pièces, la partie défenderesse en conteste la force probante.

7.3. S'agissant en particulier de la lettre de reniement tribal datée du 7 janvier 2015, la partie défenderesse estime que, s'agissant d'un document privé, il ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité en sorte qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Elle estime, en outre, que ce document ne permet pas d'expliquer les invraisemblances du récit de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se limiter à déclarer que les documents ne sont pas circonstanciés et qu'il est aisé de se fournir de faux documents en Irak pour réduire à néant les documents produits. Elle estime également que ladite lettre constitue une preuve en bonne et due forme et relate les faits qu'elle a vécus.

Le Conseil rejoint toutefois la partie défenderesse en ce que ce document est un document privé qui ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Il s'ensuit que ce document ne peut être considéré comme suffisant pour démontrer la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

7.4. S'agissant de l'acte de décès de l'oncle maternel de la partie requérante daté du 28 mai 2016, la partie défenderesse estime que celui-ci ne peut qu'attester de la mort par balle de cette personne mais ne permet pas d'établir un lien entre la cause du décès et les craintes invoquées par la partie requérante. Elle relève, en outre, qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'il est actuellement particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak.

La partie requérante formule les mêmes critiques que celles résumées au point 7.3. *supra*.

A cet égard, il convient de constater que l'acte de décès en question, s'il établit la mort par balles de l'oncle de la partie requérante en mai 2016, ne comporte aucune information de nature à éclaircir le Conseil sur les circonstances de ce décès en sorte que ce document, par lui-même, ne démontre pas l'existence d'un lien entre ce décès et les craintes invoquées par la partie requérante. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Dans ces circonstances, il y a lieu d'attacher une force probante limitée à ce document.

7.5. En ce qui concerne les photographies de la partie requérante accompagnée de [M.A.D.] ainsi que du frère de cette dernière, le Conseil ne peut que se rallier aux constats de la partie défenderesse selon lesquels il est impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent ni les dates auxquelles elles ont été prises ni le contexte les entourant. La partie requérante n'oppose, quant à elle, aucune critique à ce raisonnement.

7.6. Quant à ce que la partie requérante présente comme étant sa dernière conversation avec [M.A.D.], outre le fait que celle-ci est particulièrement succincte et ne porte aucune information de nature à confirmer les déclarations de la partie requérante, force est de constater qu'il est impossible d'en identifier les protagonistes ni d'établir les circonstances dans lesquelles une telle conversation a eu lieu.

7.7. Quant au certificat médical, non daté déposé à l'audience, et que la partie requérante met en lien avec une tentative de suicide alors qu'elle se trouvait encore en Irak, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre, que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent, en principe, pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, étant donné qu'ils ne se basent, pour ce faire, que sur les déclarations de leur patient. Or, en l'espèce, si le certificat médical atteste de la présence de 5 petites balafres sur le bras supérieur gauche et de 2 petites balafres sur l'avant-bras gauche, le médecin ne se prononce pas ici sur l'origine de celles-ci et il ne peut être établi aucun lien, à ce stade, à supposer même la tentative de suicide établie, avec les faits à l'origine de la demande d'asile.

Le Conseil estime donc que ce type de documents ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, à supposer établie la relation de la partie requérante avec [M.A.D.] ainsi que les tensions ayant fait suite au refus – le 1^{er} janvier 2015 – de la demande en mariage de celle-ci, la partie défenderesse considère cependant que l'évènement à l'origine de la fuite de la partie requérante – vers Babil dans un premier temps et hors d'Irak dans un second temps – et, dès lors, de sa demande de protection internationale n'est pas établi.

Elle relève, en effet, le caractère fortement improbable et non crédible du récit de la manière dont les photos de la partie requérante en compagnie de [M.A.D.] auraient été rendues publiques. Elle souligne à cet égard l'incapacité de la partie requérante à expliquer comment son voisin aurait pu découvrir une photo – extraite d'un téléphone volé le soir même – publiée par un inconnu sur Facebook.

En termes de requête, la partie requérante insiste sur la gravité de la diffusion de ces clichés qui constitue un élément essentiel de son récit duquel « découle l'ensemble des événements dramatiques vécus par la suite » et qui a « provoqué les menaces et les persécutions subies ». En ce qui concerne les circonstances de cette diffusion et le vol de son téléphone, elle réitère les propos tenus lors de son audition devant le CGRA et insiste sur l'exhaustivité de ses propos à cet égard.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par une telle argumentation.

En effet, s'il y a lieu de constater que la partie requérante a donné des éléments de détails en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle a égaré son téléphone lors de son audition du 9 décembre 2016 devant le CGRA (Rapport d'audition, p.20), une telle explication n'est pas pour autant de nature à expliquer le caractère improbable de la diffusion des clichés en question dans ces circonstances. A suivre la partie requérante, le frère de [M.A.D.] – bien qu'ayant constaté par lui-même que les clichés ne s'y trouvaient plus – a emporté le téléphone de la partie requérante ainsi que son ordinateur portable afin d'éviter la diffusion des clichés sur lesquels apparaissaient sa sœur et mettre fin au conflit qui l'opposait à la partie requérante en menaçant cette dernière de mort au cas où elle aurait à nouveau des contacts avec [M.A.D.] (*idem*). Dans ce contexte, elle expose qu'après deux jours de déprime passés au domicile familial, elle s'est résolue à sortir à nouveau, s'est achetée un nouveau téléphone sur lequel elle a immédiatement téléchargé les photographies de [M.A.D.] qu'elle avait conservées sur l'ordinateur d'un ami pour que, quelques heures plus tard, son téléphone lui soit dérobé à la faveur de l'agitation découlant d'un violent affrontement entre groupes armés survenu dans le café où elle était installée et qu'enfin, la nuit même, un voisin et ami aurait prévenu sa famille qu'une de ces photographies avait été diffusée sur internet (*idem*). A cet égard, outre l'imprudence dont la partie requérante aurait fait preuve en téléchargeant – immédiatement après l'achat d'un nouveau téléphone – les clichés lui ayant valu de recevoir coups et menaces de mort à peine deux jours auparavant, le Conseil relève – à l'instar de la partie défenderesse – le caractère improbable des événements tels que décrits par la partie requérante et, en particulier, la rapidité avec laquelle les événements se sont succédés – l'achat d'un nouveau téléphone par la partie requérante, le téléchargement des photographies, le vol dudit téléphone, la publication sur internet de l'une de ces photos, la vue de cette photo par un voisin et l'avertissement de la famille de la partie requérante – ces événements ne s'étant déroulés qu'en l'espace de quelques heures. Il apparaît également improbable que le voisin de la partie requérante ait, aussi rapidement après sa publication, eu connaissance dudit cliché alors que celui-ci était diffusé sur Facebook parmi une multitude d'autres informations. La partie requérante ne donne, sur ce point, aucune explication (*ibidem*, p.23) et ne parvient pas à donner plus de précision sur ce point à l'audience. Enfin, le Conseil reste sans comprendre ce qui a pu motiver une personne ayant trouvé ou volé un téléphone dans un café à publier les photos qui s'y trouvent sur Facebook. L'explication de la partie requérante selon laquelle il s'agirait d'un « gros malpoli » (*idem*) n'est, à cet égard, pas de nature à éclairer le Conseil.

Il s'ensuit que cet événement, à l'origine des problèmes invoqués par la partie requérante, n'est pas établi.

9.2. En ce qui concerne, en particulier, les conséquences alléguées de la diffusion des photographies – à savoir le meurtre de l'oncle maternel de la partie requérante ainsi que les menaces subies par son père – la partie défenderesse estime peu crédible, s'agissant du premier de ces événements, que des hommes seraient revenus chercher la partie requérante chez son oncle six mois après s'être présentés, en novembre 2015, en affirmant savoir que la partie requérante avait vécu avec lui. Quant au second événement, survenu en septembre 2016, elle considère qu'il n'est pas crédible que le père de la partie requérante ait été menacé alors que cette dernière a été reniée par sa tribu en janvier 2015.

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas compris le déroulement des événements et précise que des hommes sont venus voir son oncle pour la première fois en novembre 2015 et sont ensuite revenus à plusieurs reprises alors qu'ils avaient appris qu'elle pourrait s'y trouver. Elle se réfère à cet égard à la situation et au contexte sécuritaire irakien pour soutenir que le meurtre de son oncle après plusieurs visites n'est « pas du tout improbable ». Quant aux menaces reçues par son père en septembre 2016, elle soutient qu'il est normal que les persécutions se poursuivent dès lors qu'aucune garantie n'a pu être fournie quant à une éventuelle publication des photographies, à l'avenir, dont la diffusion est à l'origine de ses problèmes.

Les explications fournies par la partie requérante n'emportent cependant pas la conviction du Conseil.

Il ressort en effet du rapport de son audition du 9 décembre 2016 que les explications de la partie requérante concernant le déroulement des faits ayant abouti au décès de son oncle est contredit par l'analyse de ses propres déclarations. Elle a ainsi déclaré que lorsqu'en octobre 2015 les hommes qui la cherchaient sont venus la chercher au magasin de son oncle – événement qui a provoqué sa fuite – ceux-ci avaient appris qu'elle s'y trouvait (Rapport d'audition, p.16), information qu'ils auraient obtenue auprès des voisins et amis de la partie requérante (*idem*).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le contexte sécuritaire de Bagdad, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'oncle de la partie requérante n'habitait pas Bagdad mais Babil qui ne fait ni partie de la ville ni de la province de Bagdad. L'explication par laquelle la partie requérante indique sa surprise en ce qui concerne le meurtre de son oncle 8 mois après la visite d'octobre 2015 et émet la supposition que les hommes qui la recherchaient ne savaient pas où elle se trouvait (*ibidem*, p.22) n'est pas davantage de nature à éclairer le Conseil sur ce point.

S'agissant des menaces reçues par son père en septembre 2016, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante explique les menaces reçues en exposant que des hommes sont venus demander à son père où elle se trouvait en lui indiquant qu'ils n'oublieraient pas leur besoin de vengeance (*ibidem*, p.13), ce à quoi elle a répliqué en leur disant « [...] vs devez vs venger de mon fils, car moi j'ai renoncé à lui, si vs le voyez chez moi vs pouvez me faire qqchse » (*idem*). Elle précise, en outre, qu'à chaque fois que des personnes venaient trouver son père dans le quartier pour lui demander où elle se trouvait elle leur montrait la lettre de reniement tribal (*ibidem*, p.14). Il s'ensuit qu'à supposer établies les pressions rencontrées par son père qu'on ne laisse pas « tranquille » (*idem*), d'une part celui-ci a toujours pu se prévaloir dudit document à l'égard de la famille de [M.A.D.] conformément au constat posé dans l'acte attaqué et, d'autre part, les « menaces » invoquées ne consistent en réalité qu'à essayer d'obtenir des informations quant à la localisation de la partie requérante. Le Conseil relève également que lorsque la partie requérante a été interrogée sur les risques encourus par son père malgré la lettre de reniement tribal, celle-ci a formulé une réponse dépourvue de pertinence : « Si vs retourné à la base des habitudes et meures ce qui ont fait diminuerait le niveaux [sic] de respect qui leur est octroyé. Pendant ce temps-là, eux ils avaient mêlé les milices de mon quartier à l'affaire et c'est une nouvelle qui est apparu aux nouvelles mais il ne s'agissait pas que de ma famille, il s'agissait des familles sunnites qui étaient forcés à quitter le quartier. Si vs voulez je peux prendre l'article et l'envoyer » (*ibidem*, p.23). Par conséquent, en l'absence d'explications de la part de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles elle allègue que son père serait menacé alors que celui-ci a pu se prévaloir, depuis le 10 janvier 2015, d'une lettre de reniement tribal lui évitant d'être ciblé pour les agissements de son fils, une telle lettre aurait subitement, au mois de septembre 2016, perdu toute valeur et ce, malgré le fait qu'aucune nouvelle diffusion des photographies litigieuses n'a eu lieu entre temps, il y a lieu de considérer que ces menaces ne sont pas établies. Il en est d'autant plus ainsi que ce que la partie requérante présente comme des « menaces » ne semble, d'après ses propres déclarations, ne consister, tout au plus, qu'en des demandes insistantes.

Partant, les conséquences alléguées de la diffusion de photographies de la partie requérante accompagnée de [M.A.D.] ne sont pas établies.

9.3. Quant au « profil à risque » invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate, d'une part, qu'il n'y a, dans l'acte attaqué, aucun signe que la partie défenderesse aurait omis d'en tenir compte. D'autre part, les éléments constitutifs de ce profil ne sont pas de nature à modifier l'analyse qu'il y a lieu de faire des déclarations de la partie requérante et, par conséquent, des conclusions qui précèdent s'agissant des motifs de l'acte attaqué. À ce dernier égard, force est de relever que la partie requérante n'expose nullement en quoi ces éléments auraient dû amener la partie défenderesse à conclure à la crédibilité de ses déclarations.

9.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, que les documents produits n'ont pas une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, que l'analyse conjointe des déclarations et des documents ne permet pas d'arriver à une autre conclusion et ce, d'autant que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Quant aux craintes alléguées, en termes de requête, à l'égard des milices chiites, le Conseil relève que la partie requérante les présente comme découlant de la diffusion de photographies d'elle et de son ex-petite amie chiite, [M.A.D.]. Or, il découle de ce qui précède qu'une telle diffusion n'est pas établie en l'espèce en sorte que les menaces qui en découleraient ne sauraient davantage être considérées comme établies.

En tout état de cause, il découle des extraits du rapport d'audition mis en exergue en termes de requête, que la partie requérante a déclaré vivre dans un quartier où plusieurs milices étaient présentes et que la famille de [M.A.D.] aurait fait appel aux milices. Or, force est de constater que la partie requérante a également déclaré que, lorsque son père était confronté aux demandes de la famille de [M.A.D.] « les milices du quartier ont commencé à l'aider » (*ibidem*, p.14). A ces constats s'ajoute le fait que la partie requérante n'a nullement invoqué de problème spécifique rencontré avec ces milices depuis le retour de sa famille dans le quartier d'*Al Zafarany* en 2008 mais s'est contentée d'évoquer des problèmes rencontrés par d'autres familles sunnites de ce quartier (*ibidem*, p.23).

11. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le «COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 24 avril 2018, s'il continue de mettre en évidence le fait qu' « à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes » (p. 46), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante dans le moyen unique de sa requête introductive d'instance selon laquelle elle a plus de risque de subir une persécution en raison de sa confession religieuse en cas de retour à Bagdad n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Ce constat n'est pas non plus renversé par le renvoi aux deux arrêts du Conseil que la partie requérante joint à sa note complémentaire déposée le 27 avril 2018 dès lors qu'elle n'établit pas qu'au-delà de l'obédience sunnite, les circonstances de la reconnaissance du statut de réfugié aux personnes y visées s'apparenteraient aux siennes.

12. En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, la partie requérante invoque la mort, par balles, de son oncle en tant qu'élément suffisant pour considérer que l'application de cette disposition s'impose en l'espèce.

Or, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un événement impliquant personnellement la partie requérante, où il a été constaté – au point 7.4. du présent arrêt – que les circonstances de ce décès n'étaient pas établies et où il s'agit d'un événement postérieur aux faits invoqués qui n'ont pas été considérés comme établis ainsi qu'il découle des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de la diffusion de clichés du couple qu'elle formait avec [M.A.D.] ni de son obédience religieuse musulmane sunnite.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

14.1. La partie requérante prend un « moyen unique » relatif à « l'octroi du statut de protection subsidiaire » et invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie » et du « principe de préparation avec soins d'une décision administrative ».

14.2. La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bagdad et soutient que cette situation équivaut à une situation exceptionnelle de violence aveugle en sorte que sa seule présence serait constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. Elle indique que le débat se cristallise, à cet égard, sur la détermination du degré de gravité qui règne à Bagdad et sur la question de savoir si cette violence constitue une « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle articule sa contestation de la motivation de l'acte attaqué selon la structure des critères utilisés par la partie défenderesse pour examiner s'il s'agit d'une situation de violence aveugle ou non.

Elle met ainsi en évidence le nombre de victimes civiles durant l'année 2016 dans la province de Bagdad en critiquant les sources du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad », du 23 juin 2016 et conclut que les chiffres « démontrent l'existence d'une violence indiscriminée atteignant un niveau suffisant pour que l'on puisse considérer que les civils de Bagdad sont victimes d'une violence aveugle ».

Elle estime ensuite que le nombre de victimes est fortement minimisé par le COI Focus du 23 juin 2016 précité en invoquant d'autres sources pour en conclure qu'« il ne fait aucun doute que le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit à Bagdad sont tels qu'il existe clairement une « violence aveugle » dans cette région » et que « vu le nombre de victimes et l'intensité des incidents, il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave ».

En ce qui concerne les cibles visées par les parties au conflit, elle relève que la partie défenderesse a reconnu que l'E.I. vise plus souvent la population chiite de Bagdad et soutient que sa confession chiite n'est pas remise en cause en l'espèce en sorte que si elle était renvoyée à Bagdad elle courrait un risque du seul fait de sa présence.

Quant à la nature des violences infligées, elle met en évidence le fait que l'E.I. n'est pas le seul à l'origine de violences subies par les civils mais que les milices chiites et les organisations criminelles sont responsables d'une violence plus individuelle à l'encontre des civils.

S'agissant de la superficie de la zone touchée par la violence aveugle, elle indique qu'aucun quartier ou zone n'est épargné.

Elle s'interroge, en outre, quant à la pertinence du critère tenant à l'impact de la violence sur la vie des civils ainsi que celui relatif aux déplacements forcés de civils en se référant à l'arrêt du Conseil n° 165 616 du 12 avril 2016.

Elle en conclut qu'« il doit être tenu pour établi à l'heure actuelle qu'en cas de retour à Bagdad, toute personne courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être victime de ces violences » et qu'il convient de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

V.2. Appréciation

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

16.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

16.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur

le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

16.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

16.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

16.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

16.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services de la partie défenderesse, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

16.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 24 avril 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016, tendance qui se confirme pendant l'année 2017 et au début de l'année 2018. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

16.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 26 mars 2018 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 24 avril 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, tendance confirmée début de l'année 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et début 2018, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 26 mars 2018 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

16.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

16.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

17.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

17.2. A cet égard, la partie requérante, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une crainte à l'égard de la famille de [M.A.D.] ainsi qu'à l'égard de milices chiïtes qu'elle n'identifie pas plus avant. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que la partie requérante n'établit pas les faits à l'origine de sa crainte et, dès lors, la réalité de cette crainte. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante met, en outre, en évidence le fait qu'elle présente un profil « à risque » qu'elle déduit de son jeune âge (17 ou 18 ans) au moment des faits invoqués, son obédience sunnite, le fait que sa famille a été contrainte de vivre en dehors de Bagdad entre 2006 et 2008 et qu'elle habite dans un quartier mixte à majorité chiïte dans lequel plusieurs milices chiïtes sont actives. Le Conseil ne voit cependant pas en quoi ces éléments auraient pour effet d'augmenter, dans le cas de la partie requérante, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Le renvoi, dans sa note complémentaire déposée à l'audience, à un arrêt du Conseil ayant accordé la protection subsidiaire à des personnes d'obédience sunnite, n'apparaît pas pertinent en l'espèce, la partie requérante ne démontrant pas se trouver dans les mêmes circonstances que ces personnes, à savoir sunnites mais également sans plus de famille à Bagdad et s'étant vu confisquer leur maison par une des parties au conflit sans aucun recours pour la récupérer.

18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT